



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du : 25 avril 2016

Présents: Mme BIORDI Président – Bourgmestre ;
MM. DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN, HOTTON, Echevins ;
Mmes AUBERTIN, CRUCITTI, GUELFF, HABARU, LARDOT, NIZET, WEBER et Mrs
DELCOMMUNE, FORGET, HANFF, JANSON, KOENIG, LAMBERT, MOROSINI,
WEYDERS, Conseillers Communaux ;
M. DEVAUX, Président du CPAS ;
M. ANTONACCI, Directeur général.

Excusés: MM. BAILLEUX et BECHOUX, Echevins ;

Règlement d'octroi d'une prime communale pour l'embellissement de la façade principale

Délib. n°1816

Le Conseil communal,

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine d'Athus à Aubange ;

Considérant qu'il convient d'encourager les propriétaires à entretenir, restaurer ou mettre en valeur leurs bâtiments et en particulier les façades principales à front de voirie sur l'ensemble du territoire de la commune d'Aubange ;

Attendu que l'instauration d'une prime communale pour l'embellissement des façades est un moyen d'y parvenir ;

Attendu l'avis favorable n°35/2016 rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à la suite d'un amendement proposé et adopté en séance concernant la non distinction entre les maisons unifamiliales et les immeubles multilogements ;

Par 19 voix « Pour » et 4 voix « Contre » sur 23 votants ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal peut accorder une prime pour l'exécution de travaux à réaliser aux façades principales des bâtiments construits avant 1980.

Les travaux visent expressément la mise en valeur du patrimoine, sa conservation, sa restauration ou l'adaptation de celui-ci au caractère architectural prédominant.

Les types de travaux suivants sont pris en considération en vue de l'octroi d'une subvention et après examen du service Urbanisme de la Commune d'Aubange :

- a. réalisation d'un nouvel enduit
- b. mise en peinture

Article 2

Le montant de la subvention est fixé forfaitairement à 400,00 € majoré de 200,00 € pour les immeubles d'habitation situés dans le périmètre de la rénovation d'urbaine d'Athus.

Le montant de la prime ne peut jamais dépasser le montant des investissements.

Article 3

Pour être recevable, la demande doit être introduite au moins 1 mois avant le début des travaux.

Le(s) propriétaire(s) introdui(sen)t sa (leur) demande à l'aide du formulaire délivré par l'Administration Communale. La demande de prime comprend les éléments suivants :

- a. un devis ou estimation détaillée précisant les travaux à réaliser
- b. la description de la situation existante accompagnée au moins de deux photos en couleur prises sous des angles différents
- c. un échantillon de la tonalité proposée

Dans le cas des copropriés, un seul dossier est accepté par bâtiment.

Article 4

Le demandeur veille à obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux qu'il prévoit de réaliser.

Dans le cas des maisons unifamiliales divisées en plusieurs logements, la subvention pour immeuble multilogements ne sera accordée qu'à la condition expresse que les autorisations requises aient été préalablement demandées et octroyées.

Article 5

La subvention peut être refusée si les travaux ne se justifient pas du point de vue architectural.

Le choix de couleur est soumis préalablement pour acceptation au Collège communal.

Article 6

Aux termes des travaux, le demandeur fournit la copie de la facture finale.

La subvention est versée après le contrôle de la conformité des travaux par un agent communal.

Article 7

Tout bénéficiaire de la prime communale ne peut solliciter pour le même immeuble une subvention similaire endéans les 10 ans à dater de l'attribution de la prime.

Article 8

Toute modification de la façade durant une période de 10 ans à dater du paiement de la prime doit être signalée et acceptée par le Collège communal avant sa réalisation.

En cas de non signalement de modification ou après refus du Collège, le remboursement est immédiatement exigé sur base du constat d'un agent communal.

Article 9

Le bénéficiaire de la prime doit produire à la demande du Collège communal tout document propre à déterminer ses droits à l'aide prévue par le présent règlement.

Article 10

La présente prime ne peut être octroyée si les travaux ont débuté avant l'introduction de la demande et avant le passage de l'agent communal chargé du contrôle.

Article 11

Dans le cas de façade rénovée et isolée bénéficiant de la prime communal relative aux travaux d'économie d'énergie, alors la présente prime n'est pas octroyée. Les mêmes travaux ne peuvent cumuler deux primes communales.

Article 12

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.